



Arrêt

n° 236 054 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 février 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 16 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de la « *motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15.12.80, les articles 2 et 32 du Règlement CE n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, le principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, le devoir de minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments produits* ».

2. Pour rappel, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas,

lequel précise : « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : « Si le demandeur : [...] ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, ou s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré dans la motivation de l'acte entrepris que la partie requérante n'a pas apporté suffisamment d'éléments probants de nature à établir qu'elle dispose de revenus réguliers et suffisants dans son pays de résidence (pension, indemnités, revenus locatifs etc.), et que sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

En termes de requête, la partie requérante rappelle les documents joints à la demande et estime qu'ils sont de nature à prouver la solvabilité de la requérante, notamment le fait qu'elle a une somme importante déposée sur son compte en banque, qui prouve qu'elle a des revenus réguliers. Elle considère que le billet d'avion aller-retour et le fait qu'elle ait une activité dans son pays d'origine sont des éléments prouvant qu'elle n'a pas l'intention de rester sur le territoire belge.

Cependant, la partie requérante se borne de la sorte à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Le fait d'avoir une somme importante sur son compte ne suffisant pas à attester du fait que l'on a des revenus suffisants et réguliers.

S'agissant, dès lors, de la volonté de la partie requérante de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que cette dernière reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée faisant état de l'absence de revenus suffisants et réguliers et d'attaches réelles dans le pays d'origine.

Ce motif suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus. Par conséquent, la motivation de l'acte querellé, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

Le recours est donc manifestement non fondé.

3.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante conteste la motivation de l'ordonnance susvisée rendue le 24 janvier 2020 par le Conseil du Contentieux des Etrangers de la manière suivante :

« En effet, il estime qu'il ne souhaite pas amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

En effet, dans le cadre de sa demande de refus de visa l'Office des Etrangers avait estimé que le frère de la requérante n'apportait pas la preuve de revenus réguliers suffisants dans son pays de résidence et que sa volonté de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration de son visa n'avait pu être établi.

Or, il n'est pas contesté qu'à l'appui de sa demande de visa, Madame LAHROUCHI Saida avait produit la preuve de son billet aller-retour d'avion, ce qui confirme bien qu'elle avait l'intention de quitter la Belgique à l'expiration de son visa touristique.

Qu'en ce qui concerne ses revenus, effectivement, à l'appui de la présente demande de visa, la requérante a produit des extraits de compte confirmant bien qu'elle avait plus de 7500€ au titre de revenus.

Que de plus, elle a également déposé une attestation comme de quoi elle exerçait l'activité de couturière.

Qu'il ne peut donc être contesté que l'intéressée avait bien des revenus suffisants et réguliers puisque cette dernière exerce une activité professionnelle et qu'elle dépose ses extraits de compte confirmant bien qu'elle avait un certain montant de revenus.

Qu'elle remplissait donc bien les conditions prévues par les articles 2 et 32 du Règlement CE numéro 810/2009 sur l'existence de revenus réguliers et suffisants au pays d'origine.

Que l'intéressée souhaite donc être entendue.

3.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer les propos tenus en terme de requête et de demande de délivrance de visa et, ce faisant, se borne à nouveau à prendre le contre-pied de la décision attaquée et de l'ordonnance précitée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

La décision contestée relève clairement que la partie requérante ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnel lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière au pays d'origine. Comme le soulève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne suffit donc pas à la requérante de rappeler les montants dont elle pouvait se prévaloir au moment de l'introduction de sa demande, et cela afin de prétendre à une erreur d'appréciation de la partie adverse mais également à démontrer qu'elle aurait aussi et simultanément produit des preuves quant au caractère régulier de ses revenus à l'origine desdits montants, ce qu'elle reste en défaut de faire. De plus, s'il n'est pas contesté qu'elle serait couturière et qu'elle a produit les preuves de montants dont elle disposait au Maroc, il ne peut pour autant être présumé automatiquement que lesdits montants sont les produits de son activité professionnelle. Ce motif suffit, à lui seul, à justifier la décision de refus de visa. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente, en manière telle que les conclusions tirées au point 2. du présent arrêt sont confirmées.

Le recours est donc manifestement non fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

E. MAERTENS